

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 juin 2022, n° 20-19535, F-D, *bjda.fr* 2022, n° 82, note S. Ben Hadj Yahia

### **Principe du dispositif et fixation d'une indemnité dans le contentieux en assurance**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 juin 2022, n° 20-19535**

**Procédures et assurance - Accident de la circulation- Fixation de l'indemnité- CPC art. 4 – Objet du litige- *Omnia petita*- *Infra petita***

*Lors d'un accident de la circulation, le juge doit fixer l'indemnité au regard des prétentions des parties dans le respect de l'article 4 du Code de procédure civile. Il ne peut statuer infra petita.*

Le contentieux en assurance connaît certaines particularités, en bénéficiant de dispositions dérogatoires. Toutefois il est aussi soumis au droit commun de la procédure civile. A cet égard, il doit obéir aux divers principes directeurs édictés par les dispositions liminaires du Code de procédure civile. Le principe dispositif est de ceux-là.

En vertu de ce principe, les parties posent l'objet du litige. L'article 4 du Code de procédure civile prescrit ainsi que « *l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties* ». Cet objet du litige encadre le juge qui ne peut le modifier. Astreint par le principe de l'immutabilité du litige, il doit statuer sur toutes les demandes formulées par les parties et rien que sur leurs demandes. Dans ce prolongement, l'article 5 du Code de procédure civile rajoute que « *Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement ce qui est demandé* ». L'office du juge est de *statuer omnia petita*. Ce faisant, il est prohibé au juge de se prononcer en deçà de ce qui est demandé ou au-delà de ce qui est demandé. Il ne peut ni statuer *infra petita* ni *ultra petita*.

Or, dans l'arrêt commenté en date du 16 juin 2022, il est reproché à une juridiction du fond d'avoir méconnu ce principe. En l'espèce, à la suite d'un accident de la circulation dont a été victime un enfant mineur, le tribunal de grande instance alloue une indemnité au titre de l'incidence professionnelle d'un montant de 90000 euros. La mère de la victime, en qualité de tutrice, demande la confirmation du jugement. Cependant l'assureur réclame en appel une diminution de l'indemnité à hauteur de 50000 euros. La Cour d'appel de Versailles statuant sur l'étendue de cette indemnité, la réduit à 10000 euros. Inévitablement la cassation est prononcée sur le fondement de l'article 4 du Code de procédure civile. La Cour de cassation relève que

« dans le dispositif de ses conclusions d'appel, l'assureur avait sollicité l'infirmité du jugement accordant, au titre du poste de préjudice de l'incidence professionnelle, la somme de 90000 euros et la réduction, en conséquence, de cette indemnisation à celle de 50000 euros et que Mme [S], ès qualités, n'avait pas conclu à l'infirmité de ce chef de dispositif, la cour d'appel qui a modifié l'objet du litige, a violé le texte susvisé ». La juridiction d'appel a modifié l'objet de la demande en statuant en deçà de ce qui était réclamé. Elle était encadrée par l'objet des demandes. Elle ne pouvait fixer une indemnité en dessous de 50000 euros ni au dessus de 90000 euros. En fixant à 10000 euros l'indemnité, la juridiction d'appel a statué *infra petita*. Le principe de l'immutabilité du litige doit être garanti tout au long de la procédure, tant en première instance qu'au niveau de l'appel. Le juge ne peut librement accorder une indemnité inférieure à celle qui lui est réclamé. Il est tenu par le principe du dispositif, en toutes circonstances.

Sonia Ben Hadj Yahia,  
Maître de conférences HDR  
Université de Corse Pasquale Paoli  
Membre de l'EMRJ (UE 7311)  
Directrice de l'IEJ de Corse

### **L'arrêt :**

#### **Faits et procédure**

2. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 2 juillet 2020) et les productions, M. [H] [S], alors mineur, a été victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule assuré auprès de la société Axa France IARD (l'assureur).

3. Mme [O] [F], épouse [S], en son nom personnel et en qualité de tutrice de son fils, M. [H] [S], M. [V] [S], son père, M. [X] [S] et Mme [E] [S], son frère et sa soeur, Mme [J] [K], épouse [F], et Mme [A] [P] [U], ses grand-mères, ont assigné l'assureur et la CGSS de Martinique devant un tribunal de grande instance en réparation des préjudices subis.

#### **Examen des moyens**

##### **Sur le moyen du pourvoi incident**

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

##### **Mais sur le moyen du pourvoi principal**

##### **Enoncé du moyen**

5. Mme [O] [S], en qualité de tutrice de son fils, fait grief à l'arrêt de condamner l'assureur à lui payer la somme de 10 000 euros seulement au titre de l'incidence professionnelle alors que « les juges du fond ne peuvent modifier les termes du litige ; qu'en ayant alloué à la victime une indemnité de seulement 10 000 euros au titre de son incidence professionnelle, quand la tutrice de la victime avait demandé la confirmation du jugement, en ce qu'il lui avait alloué la somme de 90 000 euros et que l'assureur avait offert, dans ses dernières conclusions, une indemnité de 50 000 euros au titre de l'incidence professionnelle, la cour d'appel a méconnu les termes du litige, en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile. »

## Réponse de la Cour

Vu l'article 4 du code de procédure civile :

6. Selon ce texte, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

7. Pour fixer à 10 000 euros l'indemnisation de l'incidence professionnelle, l'arrêt énonce qu'en l'espèce, la victime directe, M. [H] [S], sollicite la réparation d'un préjudice distinct de la perte de gains professionnels futurs et découlant de la dévalorisation sociale liée à l'impossibilité d'exercer un travail et que ce préjudice sera justement réparé par l'allocation de ladite somme.

8. En statuant ainsi, alors que dans le dispositif de ses conclusions d'appel, l'assureur avait sollicité l'infirmité du jugement accordant, au titre du poste de préjudice de l'incidence professionnelle, la somme de 90 000 euros et la réduction, en conséquence, de cette indemnisation à celle de 50 000 euros et que Mme [S], ès qualités, n'avait pas conclu à l'infirmité de ce chef de dispositif, la cour d'appel, qui a modifié l'objet du litige, a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Axa France IARD à payer à Mme [O] [S], en qualité de tutrice de son fils, M. [H] [S], la somme de 10 000 euros au titre de l'incidence professionnelle, rejette la demande formée par Mme [O] [S], en qualité de tutrice de M. [H] [S] au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et dit que chacune des parties conservera la charge des dépens éventuellement exposés postérieurement à l'arrêt du 22 novembre 2018, l'arrêt rendu le 2 juillet 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles